Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)

Modification du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ...¹, arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 104 et 122 de la Constitution³,

Art. 27, al. 1 et 4

¹ Le juge prolonge le bail de trois ans si cela peut raisonnablement être imposé au défendeur.

Art. 37 Fermage d'une entreprise agricole

Le fermage d'une entreprise agricole comprend:

- a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR⁴ pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricoles;
- b. l'indemnisation de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations concernant les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricoles;
- c. un loyer usuel dans la localité pour les logements.

RS

¹ FF 2019 ...

² RS **221.213.2**

3 RS 101

4 RS **211.412.11**

2019–

⁴ Abrogé

Art. 38 Fermage d'un immeuble agricole

- ¹ Le fermage d'un immeuble agricole comprend:
 - a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricole;
 - b. l'indemnisation de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricole;
- ² Abrogé
- ³ Abrogé

Art. 39 Loyers de choses louées et de choses affermées non agricoles

- ¹ Le fermage des logements correspond au loyer qui pourrait être en fait obtenu, frais accessoires non compris.
- ²Le calcul des loyers de choses affermées non agricoles est régi par le code des obligations⁵.

Art. 43

Abrogé

Art. 58, al. 1

¹ Les actes cantonaux qui se fondent sur la présente loi doivent être portés à la connaissance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

II

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.